Ontario

Ministère des Finances

Guide

pour remplir une demande de remise de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario aux Premières Nations

Publication : juin 2026

Le présent guide vous aidera à remplir la **demande de remise de la partie ontarienne de la taxe de vente harmonisée (TVH) pour les Premières Nations (formulaire ON00939)**. Il contient des renseignements sur l'admissibilité, les documents justificatifs et la date limite pour demander un remboursement et un virement automatique. Les renseignements du présent guide sont fournis uniquement à titre indicatif et ne remplacent aucunement les dispositions législatives de la *Loi sur la taxe de vente au détail* et les règlements connexes.

À Qui S'adresse Ce Formulaire

En vertu de la *Loi sur la taxe de vente au détail* et des règlements connexes, les membres des Premières Nations qui détiennent un Certificat de statut d'indien ou un document de confirmation d'inscription temporaire, remis par le gouvernement fédéral, et qui résident d'un ou l'autre des territoires suivants :

- l'Ontario
- le Canada et sont domiciliés dans la réserve d'Akwesasne

peuvent demander un remboursement du volet provincial de la taxe qui est payée ou payable le ou après le 1er septembre 2010 en vertu de partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) en ce qui concerne l'Ontario.

Les bandes ou les conseils de bande d'une réserve des Premières Nations de l'Ontario (y compris la réserve d'Akwesasne) sont aussi admissibles.

Renseignements Généraux

Documents Justificatifs

Veuillez fournir la documentation suivante avec une **demande de remise de la partie ontarienne de la taxe de vente harmonisée (TVH) aux Premières Nations (formulaire ON00939) dûment remplie et signée** :

- Complément au formulaire ON00939 - Liste de reçus une photocopie des deux côtés du **Certificat de statut d'Indien** ou du document de confirmation d'inscription temporaire remis par le gouvernement fédéral, **si vous présentez une réclamation pour la première fois ou si votre certificat a expiré** pour les achats d'une bande ou d'un conseil de bande, une lettre de la bande ou du conseil de bande confirmant que les biens et services sont réservés à la consommation ou à l'usage exclusif de la bande ou du conseil de bande.
- Les reçus originaux des biens et des services admissibles montrant que la TVH a été payée — les reçus doivent indiquer :
    - le nom et l'adresse du fournisseur
    - la date
    - le prix de vente
    - la quantité de produit vendue/achetée
    - le montant de taxe chargé

 © Imprimeur de la Roi pour l'Ontario, 2026

- **Une preuve de paiement doit être soumise pour toutes les factures/reçus dont la TVH est supérieure à 5,00 $**
- **Les reçus dont la TVH est égale ou inférieure à 5,00 $ devraient être inscrits à la fin du formulaire de liste de reçus, mais n'ont pas à être soumis**.

Échéanciers

Les demandes de remise pour la partie provinciale de 8 % de la TVH payée en Ontario, ou pour des biens admissibles importés au Canada, doivent être soumises **dans les quatre années suivant la date où la taxe a été payée**.

Les demandes de remise pour la partie provinciale de la TVH payée dans une autre province participante sur des biens admissibles rapportés en Ontario dans un délai de 30 jours doivent être soumises au plus tard un an suivant la date à laquelle les biens sont arrivés en Ontario.

Numéro d'identification

Fournissez le numéro de votre Certificat de statut d'Indien comme identification sur la demande. Quand vous communiquez avec le ministère des Finances (le ministère), veuillez inclure votre numéro d'identification sur l'ensemble de votre correspondance et de vos formulaires.

Modification des renseignements

Veuillez aviser le ministère de tout changement d'adresse ou aux renseignements bancaires en faisant parvenir un courriel à commodity.tax@ontario.ca avec tous les renseignements devant être actualisés. Dans la ligne objet du courriel, écrivez : « À l'attention de l'Unité des remboursements ».

Virement bancaire automatique

Afin que votre remboursement soit déposé directement dans votre compte bancaire, veuillez fournir une Demande de virement automatique (formulaire 9980), un formulaire de dépôt direct ou un chèque annulé montrant votre nom et votre adresse et le joindre à votre demande de remboursement. Vous pouvez aussi l'envoyer par courrier ou courriel au ministère des Finances accompagné d'une lettre demandant un virement automatique. N'oubliez pas d'indiquer le numéro de votre Certificat de statut d'Indien sur votre lettre ou votre courriel envoyé à commodity.tax@ontario.ca.

Si vous souhaitez annuler les virements automatiques, veuillez faire parvenir au ministère une lettre ou un courriel demandant l'annulation.

Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi sur la taxe de vente au détail* et serviront à déterminer l'admissibilité à la remise. Les questions sur la collecte de ces renseignements peuvent être dirigées :

Chef - Prestation des programmes - administration des taxes et des impôts
Ministère des Finances
33, rue King Ouest
C.P. 625
Oshawa ON L1H 8E9

Adresse postale et demandes de renseignements

Ministère des Finances
Direction de la gestion des comptes et de la perception
33, rue King Ouest
C.P. 625
Oshawa ON L1H 8E9

Sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h
Téléscripteur (ATS) : 1 888 263-7776
Téléc. 905 433-5680
Site Web : **ontario.ca/finance**

Remarque

1. Une demande de remboursement comprend la Demande de remise de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario aux Premières Nations et un Complément au formulaire ON00939 - Liste de reçus.
2. Maximum de 100 reçus par demande. Veuillez joindre vos reçus dans l'ordre où ils apparaissent dans le formulaire Liste de reçus. Les reçus dont la TVH est égale ou inférieure à 5,00 $ doivent être inscrits à la fin du formulaire, mais n'ont pas à être inclus avec les reçus soumis.
3. Lorsque vous remplissez la demande de remboursement, reporter les totaux de la Liste de reçus dans la Demande de remise de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario aux Premières Nations, dans la section « Montant total de la remise réclamée ».
4. La demande de remboursement doit être signée. Veuillez faire parvenir la demande dûment complétée par courrier au ministère des Finances.

Instructions Détaillées

Étape 1 – Remplir La Partie Supérieure De La Demande De Remise – Résumé

- Remplir une Demande de remise de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario aux Premières Nations avec un maximum de 100 reçus par demande.
- Dans l'espace fourni, inscrivez votre nom légal, votre adresse et votre adresse de courriel, ainsi que le numéro de votre Certificat de statut d'Indien.

Section 2 - Représentants autorisés : Indiquez si des représentants autorisés peuvent agir en votre nom.

Section 3 - Résumé de la période de déclaration de la réclamation : Indiquez la date de votre reçu le plus ancien et le plus récent. Additionnez le total de toutes les pages de la liste de reçus et inscrivez ce chiffre dans la case « Montant total de la remise réclamée ».

Étape 2 – Remplir Une Demande De Remboursement – Liste De Reçus

Une Liste de reçus doit être remplie et envoyée avec la Demande de remise de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario aux Premières Nations. (Formulaire ON00941)

- Dans l'espace prévu, inscrivez votre nom, votre prénom et le numéro de votre Certificat de statut d'Indien ou un numéro de compte si vous avez déjà reçu une lettre du ministère. Veuillez vous assurer que ce numéro apparaît sur toutes les pages.
- Saisissez la date, le numéro de facture ou de reçu (le cas échéant), le nom du détaillant/fournisseur, une courte description (montre, télécommunications) et le montant de TVH. Calculez un total pour chaque page.

- Les reçus dont la TVH est supérieure à 5,00 $ doivent être inscrits et soumis avec chaque Demande de remise de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario aux Premières Nations, placés selon l'ordre où ils apparaissent sur le formulaire Liste de reçus.
- Les reçus dont la TVH est égale ou inférieure à 5,00 $ devraient être inscrits à la fin du formulaire Liste de reçus et n'ont pas à être inclus avec votre envoi.

Le ministère peut exiger les reçus originaux lors de la révision d'une demande ou dans le cadre d'une vérification du remboursement.

Les réclamants doivent être en mesure de fournir les reçus originaux sur demande, lesquels devraient être conservés un an à compter de l'envoi de la demande.

Veuillez conserver une photocopie des factures dont vous pouvez avoir besoin à des fins de garantie ou de l'impôt sur le revenu.

Étape 3 – Remplir La Partie Inférieure De La Demande De Remise – Résumé

Une fois la Liste de reçus remplie, retournez à la Demande de remise de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario aux Premières Nations.

Section 4 - Virement Automatique : Saisissez vos renseignements bancaires pour les virements automatiques, joignez un formulaire de dépôt direct, une Demande de virement automatique (formulaire 9980) ou un chèque annulé.

Section 5 – Attestation : Signez la présente demande, y compris une signature autorisée et la date.

Faites parvenir par courrier la Demande de remise de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario aux Premières Nations ainsi que la Liste de reçus, avec tous les documents justificatifs (des reçus le cas échéant) au ministère à l'adresse indiquée en haut du ministère.

Conservez une copie pour vos dossiers.

Veuillez conserver le présent guide pour vous y référer dans le futur. Si vous avez besoin de copies additionnelles, envoyez un courriel à commodity.tax@ontario.ca, ou composez le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297).

Quels Sont Les Biens Et Les Services Admissibles

Achats admissibles

Voici des exemples de biens et de services admissibles :

- la plupart des biens matériels, notamment :
    - les véhicules motorisés neufs ou usagés achetés chez un concessionnaire
    - les repas pour emporter
    - le cannabis médical acheté chez un titulaire de permis autorisé par le fédéral
    - les produits du cannabis à faible teneur en THC (moins de 0,3 %) sur lesquels un timbre de droit acquitté n'est pas apposé
    - les accessoires pour le cannabis (par exemple du papier à rouler, des pipes, des vaporisateurs)
- les ententes de garantie ou d'entretien pour les biens matériels admissibles
- les services réalisés sur des biens meubles corporels, notamment l'assemblage, le démantèlement, le réglage, la réparation ou l'entretien
- les services de télécommunication (y compris la télévision câblée, le téléphone et l'internet)

Achats non admissibles

La remise ne peut pas être réclamée dans les cas suivants :

- les biens ne sont pas assujettis à la TVH (par exemple les produits alimentaires de base ou certains services de soins de santé)
- les biens sont des articles qui sont déjà admissibles à une remise de la partie provinciale de la TVH de l'Ontario (par exemple des vêtements pour enfants, des livres imprimés, etc.)
- l'acheteur est admissible aux crédits de taxe sur les intrants pour la TVH payable (par exemple parce que l'achat est destiné à servir dans les activités commerciales de l'acheteur)
- les reçus indiquent uniquement la TPS

Voici des exemples de biens et de services non admissibles :

- les repas pris au restaurant (à l'exception des repas pour emporter)
- les biens matériels fournis dans le cadre d'un accord sur les services alimentaires
- l'électricité, le gaz naturel
- l'essence et le carburant
- l'alcool
- le tabac naturel en feuilles
- la plupart des formes de cannabis récréatif — ces articles arboreront un timbre de droit acquitté
- les biens immobiliers (par exemple de nouvelles maisons, de nouveaux condos et de nouvelles maisons mobiles)
- les logements temporaires (par exemple les hôtels)
- le stationnement

Imprimer